



Service Public  
Fédéral  
FINANCES



## Cahier spécial des charges :

**Adjudication ouverte ayant pour objet l'obtention des données nécessaires au prix courant**

**Publication au niveau européen**

Cahier spécial des charges n° S&L/DA/2017/011  
Ouverture des offres : 08/08/2017 à 14h30



Division  
A c h a t s

## TABLE DES MATIERES

<b>A. DEROGATIONS GENERALES .....</b>	<b>4</b>
<b>B. DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....</b>	<b>4</b>
1. OBJET ET NATURE DU MARCHÉ.....	4
2. DURÉE DU CONTRAT.....	4
3. POUVOIR ADJUDICATEUR – INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES.....	5
4. DOCUMENTS RÉGISSANT LE MARCHÉ .....	5
4.1. Législation .....	5
4.2. Documents du marché.....	5
5. INCOMPATIBILITÉS - CONFLITS D'INTÉRÊTS.....	6
5.1. Incompatibilités.....	6
5.2. Conflits d'intérêts.....	6
6. QUESTIONS - RÉPONSES.....	6
<b>C. ATTRIBUTION .....</b>	<b>7</b>
1. DROIT ET MODALITÉS D'INTRODUCTION ET OUVERTURE DES OFFRES .....	7
1.1. Droit et mode d'introduction des offres .....	7
1.1.1. Offres introduites par des moyens électroniques.....	7
1.1.2. Offres non introduites par des moyens électroniques .....	8
1.1.3. Modification ou retrait d'une offre déjà introduite .....	9
1.2. Ouverture des offres .....	10
2. OFFRES .....	10
2.1. Données à mentionner dans l'offre .....	10
2.2. Durée de validité de l'offre .....	12
3. PRIX.....	12
4. DROIT D'ACCÈS – SÉLECTION QUALITATIVE – RÉGULARITÉ DES OFFRES – CRITÈRES D'ATTRIBUTION.....	12
4.1. Droit d'accès et sélection qualitative .....	12
4.1.1. Droit d'accès.....	12
4.1.2. Sélection qualitative .....	16
4.2. Régularité des offres.....	16
4.3. Critères d'attribution « prix » .....	16
<b>D. EXECUTION.....</b>	<b>17</b>
1. FONCTIONNAIRE DIRIGEANT.....	17
2. RÉVISION DE PRIX.....	17
3. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES.....	18
4. RÉCEPTION DES PRESTATIONS.....	18
4.1. Réception technique .....	18
4.2. Réception définitive.....	18
5. CAUTIONNEMENT.....	18
5.1. Constitution du cautionnement.....	19
5.2. Libération du cautionnement.....	20
6. EXÉCUTION DES SERVICES.....	20
6.1. Clause d'évolution technologique .....	20
6.2. Délai d'exécution.....	20
6.3. Sous-traitants .....	20
6.4. Confidentialité et engagements particuliers concernant les informations reçues.....	21
6.5. Clause d'exécution.....	23
7. FACTURATION ET PAIEMENT DES SERVICES.....	23
8. ENGAGEMENTS PARTICULIERS POUR LE PRESTATAIRE DE SERVICES.....	24
9. LITIGES .....	25
10. AMENDES ET PÉNALITÉS.....	25
10.1. Amende pour exécution tardive .....	25
10.2. Pénalités.....	25
<b>E. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES .....</b>	<b>27</b>

**F. ANNEXES .....29**  
*ANNEXE 1 : FORMULAIRE D'OFFRE ..... 30*

**SERVICE PUBLIC FEDERAL FINANCES**

Service d'Encadrement Logistique  
Division Achats  
North Galaxy – Tour B4 – bte 961  
Boulevard du Roi Albert II, 33  
1030 BRUXELLES

**CAHIER SPÉCIAL DES CHARGES n° S&L/DA/2017/011**  
**Adjudication ouverte ayant pour objet l'obtention des données nécessaires au**  
**prix courant.**

**A. DEROGATIONS GENERALES**

**IMPORTANT**

En application de l'article 9, paragraphe 4, de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, l'attention des soumissionnaires est attirée sur le fait que, dans le présent cahier spécial des charges, il a été dérogé aux articles :

- 154 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 relatifs aux amendes;
- 25 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 relatif au cautionnement;

**B. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**1. Objet et nature du marché.**

Le présent marché a pour objet l'obtention des données nécessaires au prix courant. Le prix courant est un fichier qui synthétise et fait la moyenne des cotations des valeurs du marché boursier belge.

La procédure choisie est celle de l'adjudication ouverte avec publicité européenne.

Il s'agit d'un marché à prix global (Arrêté royal du 15 juillet 2011, art. 2, 4°).

Les variantes ne sont pas autorisées.

Ce marché comporte un lot.

**2. Durée du contrat.**

Le marché prend cours le premier jour calendrier du mois qui suit le jour de la notification de la conclusion du marché.

Le contrat est conclu pour une durée de 4 ans.

Chaque partie peut mettre fin au contrat à la fin de la première, de la deuxième année et de la troisième année à condition que la notification à l'autre partie soit faite par lettre recommandée :

- au moins (3) trois mois avant la fin de l'année d'exécution en cours si le pouvoir adjudicateur met fin au contrat,
- au moins (6) six mois avant la fin de l'année d'exécution en cours si l'adjudicataire met fin au contrat.

Le pouvoir adjudicateur se réserve par ailleurs le droit, moyennant un préavis de 30 jours de calendrier à signifier par lettre recommandée, de mettre fin en tout ou en partie au contrat, en tout temps, de plein droit et sans indemnité pour le prestataire, si il devait y avoir un changement d'orientation des services du SPF FINANCES avant l'échéance du contrat.

Dans ces deux cas (résiliation annuelle ou pour cause de changement d'orientation), la partie qui subit la résiliation du contrat ne peut réclamer de dommages et intérêts.

### **3. Pouvoir adjudicateur – Informations complémentaires.**

Le pouvoir adjudicateur est l'Etat belge, représenté par le Ministre des Finances.

## **4. Documents régissant le marché**

### **4.1. Législation**

- La loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services;
- L'Arrêté royal du 15 juillet 2011 - arrêté royal relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;
- L'Arrêté royal du 14 janvier 2013 - arrêté royal établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;
- La loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;
- Le Règlement Général sur la Protection du Travail (RGPT) et le Code sur le bien-être au travail;
- La réglementation de l'Union européenne relative aux marchés publics de services;
- La loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail;
- Le Règlement Général sur les Installations Electriques (RGIE);
- La législation sur l'environnement de la Région concernée;
- La loi du 11 décembre 2016 portant disposition diverses concernant le détachement de travailleurs
- Toutes les modifications à la loi et aux arrêtés précités, en vigueur au jour de l'ouverture des offres.

### **4.2. Documents du marché**

- Les avis de marché et avis rectificatifs publiés au Bulletin des Adjudications ou au journal Officiel de l'Union européenne qui ont trait à ce marché, font partie intégrante du présent marché. Le soumissionnaire est censé en avoir pris connaissance et en avoir tenu compte lors de l'établissement de son offre;
- Le présent cahier spécial des charges n° S&L/DA/2017/011.
- L'offre approuvée de l'adjudicataire.

## **5. Incompatibilités - conflits d'intérêts.**

### **5.1. Incompatibilités**

L'attention des soumissionnaires est attirée sur l'article 8 de la loi du 15 juin 2006 et sur l'article 64 de l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif aux incompatibilités.

### **5.2. Conflits d'intérêts**

Dans le cadre de la lutte contre les conflits d'intérêts, en particulier afin d'éviter le mécanisme du tourniquet ('revolving doors'), tel que défini dans la loi du 8 mai 2007 portant assentiment à la Convention des Nations unies contre la corruption, faite à New York le 31 octobre 2003, le soumissionnaire s'abstient de faire appel à un ou plusieurs anciens collaborateurs (internes ou externes) du SPF Finances, dans les deux ans qui suivent son/leur démission, départ à la retraite ou tout autre type de départ du SPF Finances, d'une quelconque manière, directement ou indirectement, pour l'élaboration et/ou l'introduction de son offre ou toute autre intervention dans le cadre de la procédure de passation, ainsi que pour certaines tâches à réaliser dans le cadre de l'exécution du présent marché.

La disposition qui précède ne s'applique toutefois que lorsqu'un lien direct existe entre les précédentes activités prestées pour le pouvoir adjudicateur par la ou les personnes concernées et ses/leurs activités dans le cadre du présent marché.

Toute infraction à cette mesure pouvant être de nature à fausser les conditions normales de la concurrence est passible d'une sanction conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services (ou, pour un marché dans les domaines de la défense et de la sécurité, de l'article 10 de la loi du 13 août 2011 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services dans les domaines de la défense et de la sécurité).

Concrètement, cette sanction consiste, selon le cas, soit à écarter l'offre, soit à résilier le marché.

## **6. Questions - Réponses.**

Pour le présent marché, le pouvoir adjudicateur organisera un forum de questions réponses à l'intention des soumissionnaires.

Ce forum est organisé comme suit :

- les soumissionnaires potentiels doivent faire parvenir leurs questions au pouvoir adjudicateur par courrier électronique à l'adresse suivante : [finprocurement@minfin.fed.be](mailto:finprocurement@minfin.fed.be) **en mentionnant la référence et l'objet du marché au plus tard le 07/07/2017** à 17h. Seules les questions qui seront parvenues au pouvoir adjudicateur avant cette date seront traitées dans ce forum.

- le pouvoir adjudicateur placera sur le site du SPF Finances l'ensemble des questions ainsi que les réponses (site : [www.belgium.finances.be](http://www.belgium.finances.be) , onglet "Marchés Publics").

Ce document fera partie des documents du marché.

En l'absence de questions, rien ne sera placé sur le site du SPF Finances.

## C. ATTRIBUTION

### 1. Droit et modalités d'introduction et ouverture des offres

#### 1.1. Droit et mode d'introduction des offres

Sans préjudice des variantes éventuelles, chacun des soumissionnaires ne peut remettre qu'une offre par marché.

En application de l'article 52, § 2, de l'Arrêté royal du 15 juillet 2011, le pouvoir adjudicateur accepte l'utilisation de moyens électroniques pour l'introduction des offres.

Par conséquent, les offres peuvent être introduites comme suit:

- 1) ou bien électroniquement via l'application *e-tendering* (voir ci-dessous pour plus d'informations)
- 2) ou bien par lettre (une lettre recommandée est conseillée) envoyée au pouvoir adjudicateur
- 3) ou bien personnellement déposées auprès du pouvoir adjudicateur.

##### 1.1.1. Offres introduites par des moyens électroniques

Lorsque des moyens électroniques sont utilisés pour l'introduction de l'offre, la signature électronique doit être conforme aux règles du droit européen et du droit national y correspondant relatives à la signature électronique avancée accompagnée d'un certificat qualifié et valide, et réalisée au moyen d'un dispositif sécurisé de création de signature (article 52, § 1er, 1° de l'arrêté royal du 15 juillet 2011).

Les offres qui sont introduites par des moyens électroniques, peuvent être envoyées via le site internet *e-tendering* <https://eten.publicprocurement.be/> qui garantit le respect des conditions de l'article 52 de l'Arrêté royal du 15 juillet 2011.

Vu que l'envoi d'une offre par e-mail ne correspond pas aux conditions de l'article 52 de l'Arrêté royal du 15 juillet 2011, il n'est pas admis d'introduire une offre de cette manière.

Si nécessaire, les attestations comme demandées dans les documents du marché, sont scannées en PDF, afin de les joindre à l'offre. Certains documents à joindre qui ne peuvent pas être produits ou qui peuvent être difficilement produits par des moyens électroniques, peuvent être délivrés sur papier avant la date limite de réception.

En introduisant son offre entièrement ou partiellement via des moyens électroniques, le soumissionnaire accepte que les données qui résultent du fonctionnement du système de réception de son offre, soient enregistrées.

Plus d'informations peuvent être obtenues sur le site: <http://www.publicprocurement.be> ou via le numéro de téléphone du helpdesk du service e-procurement: +32 (0)2 790 52 00.

#### **IMPORTANT**

1. Il est recommandé au soumissionnaire de s'enregistrer au plus tard la veille de l'ouverture des offres afin de pouvoir prendre contact avec le helpdesk du e-procurement pour résoudre d'éventuels problèmes d'accès au site <https://eten.publicprocurement.be/>.

**2.** Il doit être tenu compte de la taille du fichier introduite par voie électronique ; celui ne doit pas dépasser 350 Mo.

### 1.1.2. Offres non introduites par des moyens électroniques

Les offres qui sont introduites sur papier et les offres qui sont libellées par des moyens électroniques mais qui ne sont pas introduites par ces moyens, sont glissées dans une enveloppe fermée.

Les offres seront déposées par le soumissionnaire ou son représentant soit:

- le jour de la séance d'ouverture, en mains propres au président, avant que celui-ci n'ouvre la séance;
- en mains propres à un fonctionnaire de la Division Achats mentionné ci-après;
- à la poste.

Toute autre modalité d'expédition (comme Taxipost, courrier exprès, etc.) se fera sous l'entière responsabilité du soumissionnaire.

Les offres sont acceptées pour autant que la séance d'ouverture des offres n'ait pas été déclarée ouverte.

Toutefois, une offre arrivée tardivement est prise en considération pour autant:

- que le pouvoir adjudicateur n'ait pas encore notifié sa décision à l'adjudicataire,
- et que l'offre ait été déposée à la poste sous pli recommandé, au plus tard le quatrième jour de calendrier précédant le jour fixé pour la réception des offres.

L'offre sera déposée en **trois exemplaires sur papier** dont un original et **un exemplaire sur support électronique (clé USB) dans un format PDF**.

En cas de divergence entre la version papier et la version électronique, l'exemplaire original de la version papier fera foi.

Le soumissionnaire procédera à un ScanVirus du support électronique afin d'éviter toute contamination par virus de l'infrastructure informatique du SPF-Finances. Il indiquera dans son offre : le logiciel utilisé pour le ScanVirus (et la version de celui-ci) et la garantie que le support a été vérifié et ne contient pas de virus.

Le SPF Finances procédera également un ScanVirus après l'ouverture des offres.

**L'offre sera glissée dans une enveloppe fermée portant les deux indications suivantes**

- la référence du cahier spécial des charges : S&L/DA/2017/011
- a date et l'heure de l'ouverture des offres : **le 08/08/2017 à 14h30**

Ce pli scellé est glissé dans une seconde enveloppe portant les mentions suivantes:

- dans le coin supérieur gauche:
- le mot « OFFRE »
- la référence du cahier spécial des charges : S&L/DA/2017/011
- si la soumission est déposée par porteur, les données relatives aux personnes de contact chargées de la réception des offres:
  - o OPDECAM Christine 0257/63482
  - o BOSMAN Heidi 0257/62865
  - o VAN OVERWAELE Wendy 0257/68347
  - o WOUTERS Bart 0257/77524
  - o AUBRY Céline 0257/89634



- DEBANDE Michaël 0257/79775
- à l'endroit prévu à cet effet l'adresse du destinataire.

Le soumissionnaire qui remet son offre **par porteur** doit savoir que le North Galaxy n'est accessible que par l'entrée « visiteurs » située au rez-de-chaussée, boulevard du Roi Albert II, 33 à 1030 BRUXELLES et ce, **uniquement pendant les heures de bureau soit de 9 à 11h45 et de 14 à 16 heures.**

Si l'offre est déposée par porteur, un accusé de réception ne sera délivré que si la demande en est faite expressément. Il est important de noter que seul cet accusé de réception peut servir de preuve du dépôt de l'offre.

Le soumissionnaire assume l'entière responsabilité des modalités d'envoi et de réception de son offre dans les délais impartis.

Les offres doivent être expédiées ou déposées à l'adresse suivante:

**Service Public Fédéral FINANCES**  
Service d'Encadrement Logistique  
Division Achats  
A l'attention de Monsieur Frédéric DUPONT, Conseiller général  
North Galaxy - Tour B4  
Boulevard du Roi Albert II, 33 - Boîte 961  
1030 BRUXELLES

### 1.1.3. Modification ou retrait d'une offre déjà introduite

Lorsqu'un soumissionnaire souhaite modifier ou retirer une offre déjà envoyée ou introduite, ceci doit se dérouler conformément aux dispositions de l'article 91 de l'Arrêté royal du 15 juillet 2011. La modification ou le retrait d'une offre déjà introduite est possible via des moyens électroniques qui satisfont au prescrit de l'article 52, § 1er de l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 ou sur papier.

Afin de modifier ou de retirer une offre déjà envoyée ou introduite, une déclaration écrite est exigée, correctement signée par le soumissionnaire ou par son mandataire. L'objet et la portée des modifications doivent être mentionnés de façon précise. Le retrait doit être inconditionnel.

Le retrait peut également être communiqué par téléfax, ou via un moyen électronique qui n'est pas conforme à l'article 52, § 1er de l'Arrêté royal du 15 juillet 2011, pour autant que:

1° ce retrait parvienne au président de la séance d'ouverture des offres avant qu'il n'ouvre la séance

2° et qu'il soit confirmé par lettre recommandée déposée à la poste au plus tard le jour avant la séance d'ouverture.

**Remarque:** pour des raisons techniques et organisationnelles, le pouvoir adjudicateur préfère que les offres soient introduites électroniquement. Le choix appartient bien entendu au soumissionnaire et en aucune façon ce choix n'aura d'influence sur l'analyse et l'évaluation de l'offre.

## 1.2. Ouverture des offres

**La séance d'ouverture des offres aura lieu le 08/08/2017 à 14h30, dans une des salles de réunion du North Galaxy, accessible via l'entrée « visiteurs », boulevard du Roi Albert II, 33 à 1030 BRUXELLES (avec proclamation des prix).**

Chaque offre doit parvenir au président de la séance avant qu'il ne déclare la séance ouverte. Seules les offres qui parviennent au président de la séance avant qu'il ne déclare la séance ouverte, peuvent être acceptées.

Toutefois, une offre tardive est acceptée pour autant que le pouvoir adjudicateur n'ait pas encore conclu le marché et que l'offre ait été envoyée sous pli recommandé au plus tard quatre jours calendrier avant la date de la séance d'ouverture.

## 2. Offres

### 2.1. Données à mentionner dans l'offre

Il est fortement recommandé au soumissionnaire d'utiliser le formulaire d'offre joint en annexe. Dans cette optique, l'attention du soumissionnaire est attirée sur l'article 80 de l'Arrêté royal du 15 juillet 2011, qui stipule: "*Lorsqu'aux documents du marché est joint un formulaire destiné à établir l'offre, le soumissionnaire en fait usage. A défaut d'utiliser ce formulaire, il supporte l'entière responsabilité de la parfaite concordance entre les documents qu'il a utilisés et le formulaire*".

L'offre et les annexes jointes au formulaire d'offre sont rédigées en français ou en néerlandais. Le soumissionnaire doit indiquer la langue à utiliser pour l'interprétation du contrat, c'est-à-dire le français ou le néerlandais.

Les documents d'ordre technique qui sont joints à l'offre peuvent être rédigés en anglais dans le cas où il n'existerait pas de traduction dans la langue de l'offre ; les autres langues ne sont pas autorisées.

Par le dépôt de son offre, le soumissionnaire **renonce automatiquement à ses conditions générales ou particulières** de vente, même si celles-ci sont mentionnées dans l'une ou l'autre annexe à son offre.

Le soumissionnaire indique clairement dans son offre quelle information est confidentielle et/ou se rapporte à des secrets techniques ou commerciaux et ne peut donc pas être divulguée par le pouvoir adjudicateur.

Le formulaire d'offre est joint au cahier des charges.

Les biffures, ratures, additions et corrections, dans l'offre comme dans ses annexes, doivent **être signées** (et non parafées) par le soumissionnaire ou son fondé de pouvoir. À défaut, l'offre est considérée comme irrégulière.

Les soumissionnaires sont tenus de respecter explicitement toutes les dispositions administratives et contractuelles du présent cahier des charges. **Toute réserve ou absence d'engagement par rapport à une de ces dispositions peut entraîner l'irrégularité de l'offre.**

**Les renseignements suivants seront mentionnés dans l'offre:**

#### **A . Le formulaire d'offre :**

- la signature de la personne ou les personnes, selon le cas, ayant mandat pour signer l'offre ;

- la qualité de la personne ou des personnes, selon le cas, qui signe(nt) l'offre ;
- la date à laquelle la personne ou les personnes précitée(s), selon le cas, a/ont signé l'offre ;
- le numéro d'immatriculation complet du soumissionnaire auprès de la Banque Carrefour des Entreprises (pour les soumissionnaires belges) ;
- le numéro d'inscription à l'ONSS ;
- le numéro et le libellé du compte du soumissionnaire ouvert auprès de la Banque de la Poste ou d'un autre établissement financier ;
- les noms, prénoms, la qualité ou profession, la nationalité et le domicile du soumissionnaire ou lorsque celui-ci est une société, sa raison sociale ou dénomination, sa forme juridique, sa nationalité et son siège social ;
- tous les éléments et documents nécessaires pour l'évaluation des offres ;

## **B. L'inventaire des prix**

**Doit être intégralement et entièrement complété sous peine de nullité de l'offre.**

## **C. Proposition technique :**

La proposition suit la structure de la partie E « Prescriptions techniques »

### **IMPORTANT**

1. Le formulaire d'offre **doit être** complété, daté et signé ;
2. Pour toute offre introduite par un mandataire, l'acte authentique ou sous seing privé (ou une copie de cet acte) joint par le mandataire prouvant qu'il est habilité à engager l'entité pour laquelle il soumissionne. Le mandataire peut également mentionner le numéro de l'annexe au Moniteur belge à laquelle est publié le mandat.

### **Signature de l'offre**

Le soumissionnaire signe l'offre et les autres annexes jointes à l'offre (article 82 §1 de l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques).

### **Concernant les mandataires:**

Toute offre introduite par des mandataires doit indiquer l'entité au nom de laquelle agissent les mandataires.

---

Celui qui a signé l'offre doit, à la date de la signature, être habilité à engager le mandant au montant total de l'offre.

Les mandataires joignent à l'offre une copie électronique de l'acte authentique ou sous seing privé les habilitant, ou une copie de cet acte. Ils doivent également mentionner le numéro de l'annexe au Moniteur belge à laquelle sont publiés les mandats (article 82 l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques)

---

### **Concernant les sous-traitants**

Tout recours à des sous-traitants sera clairement indiqué dans l'offre du soumissionnaire. Celui-ci décrira le type de relation contractuelle qui le lie avec chacun de ses sous-traitants. Le nom et l'adresse des sous-traitants seront joints à l'offre, avec mention de la ou des parties du marché à réaliser par chaque sous-traitant.

### Concernant les documents d'ordre technique

L'offre technique ne peut contenir aucune précision administrative ni indication de prix. **Il ne sera tenu aucun compte des indications administratives dans une autre partie que la partie A. ou C, ou de prix figurant dans une autre partie que la partie B.**

**Le soumissionnaire mentionne clairement dans son offre les différences par rapport au cahier des charges et aux besoins fonctionnels. Sans cette précision explicite, le cahier des charges prévaudra en cas de litige.**

## **2.2. Durée de validité de l'offre**

Les soumissionnaires restent liés par leur offre pendant un délai de 180 jours calendrier, à compter du jour qui suit celui de l'ouverture des offres.

## **3. Prix.**

Il s'agit d'un marché à prix global.

Tous les prix cités sur le formulaire d'offre sont obligatoirement exprimés en euros.

Le soumissionnaire est censé avoir inclus dans ces prix tous les frais possibles visés, à l'exception de la TVA.

L'utilisation du formulaire d'offre est obligatoire. Il ne sera pas tenu compte de prix mentionnés ailleurs.

## **4. Droit d'accès – Sélection qualitative – Régularité des offres – Critères d'attribution**

### **4.1. Droit d'accès et sélection qualitative**

Les soumissionnaires sont évalués sur base du droit d'accès et de la sélection qualitative repris ci-après.

Seules les offres des soumissionnaires qui satisfont au droit d'accès et à la sélection qualitative sont prises en considération pour participer à la comparaison des offres sur la base du critère « prix » repris au point 4.3. du volet C. Attribution du présent cahier spécial des charges, dans la mesure où ces offres sont régulières sur le plan formel et matériel.

#### **4.1.1. Droit d'accès**

Par le dépôt de son offre, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion figurant ci-dessous. Le pouvoir adjudicateur vérifiera l'exactitude de cette déclaration sur l'honneur implicite dans le chef du soumissionnaire dont l'offre est la mieux classée. A cette fin, il demandera au soumissionnaire concerné par les moyens les plus rapides, et dans le délai qu'il détermine, de fournir les renseignements ou documents permettant de vérifier sa situation personnelle. Le pouvoir adjudicateur demandera lui-même les renseignements ou documents qu'il peut obtenir gratuitement par des moyens électroniques auprès des services qui en sont gestionnaires.

#### **Premier critère d'exclusion**

§ 1er Le soumissionnaire belge qui emploie du personnel assujetti à la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, doit être en ordre en ce qui concerne ses obligations vis-à-vis de l'Office

National de Sécurité Sociale. Il est considéré comme étant en ordre en ce qui concerne les obligations précitées, s'il apparaît, qu'au plus tard la veille de la date limite de réception des offres, il:

- 1° a transmis à l'Office National de Sécurité Sociale toutes les déclarations requises jusque et y compris celles relatives à l'avant-dernier trimestre civil écoulé par rapport à la date limite de réception des offres et
- 2° n'a pas pour ces déclarations une dette en cotisations supérieure à 3.000 EUROS, à moins qu'il n'ait obtenu pour cette dette des délais de paiement qu'il respecte strictement.

Toutefois, même si la dette en cotisations est supérieure à 3.000 EUROS, le soumissionnaire sera considéré comme étant en règle s'il établit, avant la décision d'attribuer le marché, qu'il possède, à la fin du trimestre civil visé à l'alinéa 2, à l'égard d'un pouvoir adjudicateur au sens de l'article 2, 1°, de la loi du 15 juin 2006 ou d'une entreprise publique au sens de l'article 2, 2°, de la loi du 15 juin 2006, une ou des créances certaines, exigibles et libres de tout engagement à l'égard de tiers pour un montant au moins égal, à 3.000 EUROS près, à celui pour lequel il est en retard de paiement de cotisations.

#### **IMPORTANT**

Il est rappelé au soumissionnaire ou au candidat qui possède une dette sociale supérieure à 3.000 euros et qui peut se prévaloir d'une créance à l'égard d'un pouvoir adjudicateur ou d'une entreprise publique qu'il convient au soumissionnaire ou au candidat d'établir qu'il possède une telle créance et que celle-ci soit certaine, exigible et libre de tout engagement à l'égard de tiers.

A cette fin, le soumissionnaire est invité à communiquer dans son offre l'existence d'une ou de créances pouvant être prises en considération par le pouvoir adjudicateur ainsi que le caractère certain, exigible et libre de tous engagements à l'égard de tiers.

§ 2. Le **soumissionnaire étranger** doit, au plus tard la veille de la date limite de réception des offres:

- 1° être en règle avec ses obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale selon les dispositions légales du pays où il est établi
- 2° être en ordre avec les dispositions du § 1er, s'il emploie du personnel assujetti à la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

§ 3. A quelque stade de la procédure que ce soit, le pouvoir adjudicateur peut s'informer, par tous moyens qu'il juge utiles, de la situation en matière de paiement des cotisations de sécurité sociale de tout soumissionnaire.

#### **Deuxième critère d'exclusion**

Conformément à l'article 20 de la loi du 15 juin 2006, est exclu de l'accès au marché, à quelque stade que ce soit de la procédure, le soumissionnaire qui a fait l'objet d'une condamnation prononcée par une décision judiciaire ayant force de chose jugée dont le pouvoir adjudicateur a connaissance pour:

- 1° participation à une organisation criminelle telle que définie à l'article 324bis du Code pénal
- 2° corruption, telle que définie aux articles 246 et 250 du Code pénal
- 3° fraude au sens de l'article 1er de la convention relative à la protection des intérêts financiers des communautés européennes, approuvée par la loi du 17 février 2002
- 4° blanchiment de capitaux tel que défini à l'article 5 de la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.

En vue de l'application du présent paragraphe, le pouvoir adjudicateur a le droit de demander aux soumissionnaires de fournir les renseignements ou documents nécessaires. Lorsqu'il a des doutes sur la situation personnelle de ces candidats ou soumissionnaires, il peut s'adresser aux autorités compétentes belges ou étrangères pour obtenir les informations qu'il estime nécessaires à ce propos.

### **Troisième critère d'exclusion**

Sera exclu de l'accès au marché, à quelque stade que ce soit de la procédure, le soumissionnaire:

- 1° qui est en état de faillite, de liquidation, de cessation d'activités, de réorganisation judiciaire ou dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans d'autres réglementations nationales
- 2° qui a fait l'aveu de sa faillite ou fait l'objet d'une procédure de liquidation, de réorganisation judiciaire ou de toute autre procédure de même nature existant dans d'autres réglementations nationales.

### **Quatrième critère d'exclusion**

Sera exclu de la participation au marché public, le soumissionnaire qui a fait l'objet d'une condamnation prononcée par une décision judiciaire ayant force de chose jugée pour tout délit affectant sa moralité professionnelle.

### **Cinquième critère d'exclusion**

Le soumissionnaire ne peut pas, en matière professionnelle, avoir commis une faute grave, constatée par tout moyen dont le pouvoir adjudicateur pourra justifier.

En outre, le soumissionnaire, par la signature de son offre, s'engage à respecter les normes définies dans les conventions de base de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) et, en particulier:

- 1° l'interdiction du travail forcé (conventions n° 29 concernant le travail forcé ou obligatoire, 1930, et n° 105 sur l'abolition du travail forcé, 1957)
- 2° le droit à la liberté syndicale (convention n° 87 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948)
- 3° le droit d'organisation et de négociation collective (convention n° 98 sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949)

4° l'interdiction de toute discrimination en matière de travail et de rémunération (conventions n° 100 sur l'égalité de rémunération, 1951 et n° 111 concernant la discrimination (emploi et profession), 1958)

5° l'âge minimum fixé pour le travail des enfants (convention n° 138 sur l'âge minimum, 1973), ainsi que l'interdiction des pires formes du travail des enfants (convention n° 182 sur les pires formes du travail des enfants, 1999).

Le non-respect des conventions susmentionnées sera donc considéré comme faute grave en matière professionnelle au sens de l'article 61, § 2, 4° de l'arrêté royal du 15 juillet 2011. Les dispositions qui précèdent s'appliquent sans préjudice des autres dispositions reprises à l'article 61 de l'arrêté précité.

### **Sixième critère d'exclusion**

Le soumissionnaire doit être en règle avec ses obligations relatives au paiement de ses impôts et taxes selon la législation belge ou celle du pays dans lequel il est établi, conformément aux dispositions de l'article 63 de l'AR du 15 juillet 2011.

Est en règle par rapport aux obligations susmentionnées applicables en Belgique, le candidat ou le soumissionnaire qui n'a pas pour l'ensemble de ses obligations fiscales professionnelles une dette supérieure à 3.000 euros, à moins qu'il n'ait obtenu pour cette dette des délais de paiement qu'il respecte strictement.

Toutefois, même si la dette fiscale professionnelle est supérieure à 3.000 euros, **le candidat ou le soumissionnaire** est considéré comme étant en règle **s'il établit**, avant la décision de sélection ou d'attribution du marché, selon le cas, qu'il possède à l'égard d'un pouvoir adjudicateur ou d'une entreprise publique au sens de l'article 2 de la loi du 15 juin 2006, à la fin de la période fiscale visée précédemment, une ou des créances certaines, exigibles et libres de tout engagement à l'égard de tiers pour un montant au moins égal, à 3.000 euros près, à celui pour lequel il est en retard de paiement de ses dettes fiscales professionnelles.

Pour le soumissionnaire ou le candidat belge, le pouvoir adjudicateur ayant accès gratuitement à l'attestation du SPF Finances, procèdera à la vérification de la situation de tous les soumissionnaires dans les quarante-huit heures suivant la séance d'ouverture des offres.

#### **IMPORTANT**

Il est rappelé au soumissionnaire ou au candidat qui possède une dette fiscale professionnelle supérieure à 3.000 euros et qui peut se prévaloir d'une créance à l'égard d'un pouvoir adjudicateur ou d'une entreprise publique qu'il convient au soumissionnaire ou au candidat d'établir qu'il possède une telle créance et que celle-ci soit certaine, exigible et libre de tout engagement à l'égard de tiers.

A cette fin, le soumissionnaire est invité à communiquer dans son offre l'existence d'une ou de créances pouvant être prises en considération par le pouvoir adjudicateur ainsi que le caractère certain, exigible et libre de tous engagements à l'égard de tiers.

Pour que le soumissionnaire étranger ou le candidat étranger soit considéré comme étant en règle celui-ci joint à sa demande de participation ou à son offre, selon le cas, une attestation dont il résulte qu'il est en règle par rapport à ses obligations fiscales professionnelles selon les dispositions légales du pays où il est établi. Cette attestation doit porter sur la dernière période fiscale écoulée avant la date limite de réception des demandes de participation ou des offres, selon le cas.

### **Septième critère d'exclusion**

Sera exclu de la participation au marché public, le soumissionnaire qui s'est rendu gravement coupable de fausses déclarations en fournissant des renseignements exigibles en application du présent chapitre ou qui n'a pas fourni ces renseignements.

#### **4.1.2. Sélection qualitative**

#### **Critères de sélection relatifs aux moyens financiers du soumissionnaire** (article 67, 3° de l'Arrêté royal du 15 juillet 2011)

Pour pouvoir introduire une soumission pour le marché, le soumissionnaire doit :

- avoir réalisé, pour chacun des trois derniers exercices comptables clôturés, un chiffre d'affaires annuel relatif à des services identiques que ceux demandés dans le présent marché d'au moins 50 000 EUR (art. 67, 3° A.R. du 15 juillet 2011).

Les entreprises étrangères doivent joindre également à leur offre les comptes annuels approuvés des trois dernières années ou un document reprenant tous les actifs et tous les passifs de l'entreprise. Au cas où l'entreprise n'a pas encore publié de compte annuel, un bilan intermédiaire certifié conforme par le comptable ou par le réviseur d'entreprise ou par la personne ou l'organisme qui exerce ce type de fonction dans le pays concerné suffit.

### **4.2. Régularité des offres**

Les offres des soumissionnaires sélectionnés seront examinées du point de vue de leur régularité. Les offres irrégulières seront exclues.

Seules les offres régulières seront prises en considération pour être confrontées aux critères d'attribution.

#### **IMPORTANT**

Le soumissionnaire justifie de manière détaillée, complète et adéquate son prix.

Il met en évidence dans son offre les éléments objectifs qui justifient son prix.

Eu égard aux caractéristiques du présent marché, les prix proposés doivent être normaux.

#### **Conformément à l'article 21 §1 de l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 :**

1. les soumissionnaires doivent fournir, préalablement à l'attribution du marché, toutes les indications destinées à permettre au pouvoir adjudicateur de vérifier les prix offerts ;
2. le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'effectuer toutes vérifications sur pièces comptables et tous contrôles sur place de l'exactitude des indications fournies.

### **4.3. Critères d'attribution « prix »**

Le marché sera attribué au soumissionnaire ayant l'offre la plus basse quant au prix, pour autant que celle-ci soit formellement et matériellement régulière et pour autant que le contrôle par le pouvoir adjudicateur de la déclaration implicite sur l'honneur de ce soumissionnaire ait démontré que la déclaration implicite sur l'honneur correspond à la réalité.



## D. EXECUTION

### 1. Fonctionnaire dirigeant.

Le Fonctionnaire dirigeant est le seul compétent pour la surveillance du marché ainsi que pour son contrôle.

Le fonctionnaire dirigeant sera Wouter De Ryck, Administrateur général de l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale.

Le fonctionnaire dirigeant peut déléguer partie de ses compétences.

### 2. Révision de prix.

La révision des prix est possible selon sont les suivantes :

- Les prix peuvent être revus **annuellement**.
- **Chaque année**, le prestataire demande la révision du prix **par lettre recommandée** adressée au Pouvoir Adjudicateur, Service d'encadrement B&CG, Division Engagements, bd Roi Albert II 33 bte 781, Bloc B22, 1030 Bruxelles.
- La **révision des prix** entre en vigueur :
  - le **jour anniversaire de l'avis d'attribution du marché** si le prestataire a introduit sa demande de révision avant cette date. La révision des prix ne concerne que les prestations effectivement prestées après l'anniversaire de l'attribution du marché.
  - le **1er jour du mois qui suit l'envoi de la lettre recommandée** si le prestataire a laissé passer un ou plusieurs anniversaires. La révision des prix ne concerne que les prestations effectivement prestées après la date visée ci-dessus (attention : l'adjudicataire doit introduire une nouvelle demande pour la révision des prix des prestations à prester après l'anniversaire suivant).
- La révision des prix se calcule suivant la formule :
$$P = P_0 * \left( 0,8 * \frac{S}{S_0} + 0.2 \right)$$
où :
  - P = prix revu
  - P<sub>0</sub> = prix initial
  - S<sub>0</sub> = indice salarial AGORIA (seulement pour les prestataires belges ; les prestataires étrangers doivent proposer un indice analogue) - moyenne nationale, charges sociales comprises, valable le mois qui précède l'ouverture des offres.
  - S = comme S<sub>0</sub> ci-dessus, mais valable le mois qui précède le jour anniversaire de la notification de l'attribution du marché.
- Pour les indices, voir : <http://www.agoria.be>
- Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de revoir les prix en cas de baisse de l'indice. Dans ce cas, la révision suit les règles ci-dessus, sauf que la lettre recommandée émane du pouvoir adjudicateur.

La demande de révision de prix ne sera traitée que si les documents justificatifs prouvant l'augmentation y sont joints (p.ex. la convention collective de travail, l'indice de référence,...ou tout autre document).

### **3. Responsabilité du prestataire de services.**

L'adjudicataire assume la pleine responsabilité des fautes et manquements présentés dans les prestations fournies, en particulier dans les études, les comptes, les plans ou dans toutes les autres pièces déposées par lui en exécution du marché.

Par ailleurs, l'adjudicataire garantit le pouvoir adjudicateur des dommages et intérêts dont celui-ci est redevable à des tiers du fait du retard dans l'exécution des prestations ou de la défaillance de l'adjudicataire.

Les prestations qui ne satisfont pas aux clauses et conditions du marché ou qui ne sont pas exécutées conformément aux règles de l'art sont recommencées par le prestataire. A défaut, elles le sont d'office, à ses frais, risques et périls, sur l'ordre du pouvoir adjudicateur, suivant l'un ou l'autre des moyens d'action prévus à l'article 155 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013. En outre, l'adjudicataire est passible des amendes et pénalités pour inexécution des clauses et conditions du marché.

L'adjudicataire garantit que tous les services qui devront être exécutés dans le cadre du contrat seront exécutés par un personnel suffisamment formé et compétent, en respectant les délais et budget prévus. **L'adjudicataire a donc une obligation de résultat.**

### **4. Réception des prestations.**

#### **4.1. Réception technique**

Une réception technique aura lieu après chaque transmission d'information par l'adjudicataire. Elle sera effectuée par le fonctionnaire dirigeant ou son délégué et consistera en la vérification des données transmises.

Celles-ci doivent être complètes et correspondre à la demande du pouvoir adjudicateur.

Si après cette vérification il s'avérait que les données transmises ne sont pas complètes ou ne répondent pas à la demande du pouvoir adjudicateur, des pénalités seront appliquées (cfr point 10. Amendes et pénalités du volet D. Exécution)

#### **4.2. Réception définitive**

La réception définitive est déclarée à la demande du fournisseur à l'issue de la durée du marché.

La réception définitive sera consignée dans un procès-verbal signé par l'adjudicataire et le SPF Finances. Le SPF Finances dispose d'un délai de 30 jours à compter de la demande de l'adjudicataire pour rédiger le procès-verbal d'acceptation qui autorise la réception.

### **5. Cautionnement**

En application de l'article 9, paragraphe 4 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, l'attention des soumissionnaires est attirée sur le fait que, dans le présent cahier spécial des charges, il a été dérogé à l'article 25 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 relatif au cautionnement et plus particulièrement pour ce qui concerne l'adaptation du montant du

cautionnement sur base d'un montant forfaitaire en raison du caractère pluriannuel du marché, de la possibilité de mettre fin à celui-ci chaque année et du surcoût anormal que devrait supporter l'adjudicataire, si le montant à prendre en considération était le montant global du marché calculé pour la durée totale du marché.

Le cautionnement est fixé à 10 000 euros.

### **5.1. Constitution du cautionnement**

Le cautionnement peut être constitué conformément aux dispositions légales et réglementaires, soit en numéraire, ou en fonds publics, soit sous forme de cautionnement collectif.

Le cautionnement peut également être constitué par une garantie accordée par un établissement de crédit satisfaisant au prescrit de la législation relative au statut et au contrôle des établissements de crédit ou par une entreprise d'assurances satisfaisant au prescrit de la législation relative au contrôle des entreprises d'assurances et agréée pour la branche 15 (caution).

L'adjudicataire doit, dans les trente jours calendrier suivant le jour de la conclusion du marché, justifier la constitution du cautionnement par lui-même ou par un tiers, de l'une des façons suivantes:

- 1° lorsqu'il s'agit de numéraire, par le virement du montant au numéro de compte bpost banque de la Caisse des Dépôts et Consignations [compte bpost banque n° BE58 6792 0040 9979 (IBAN), PCHQBEBB (BIC)] ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire à celle de ladite Caisse, ci-après dénommé organisme public remplissant une fonction similaire
- 2° lorsqu'il s'agit de fonds publics, par le dépôt de ceux-ci entre les mains du caissier de l'Etat au siège de la Banque nationale à Bruxelles ou dans l'une de ses agences en province, pour compte de la Caisse des Dépôts et Consignations, ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire
- 3° lorsqu'il s'agit d'un cautionnement collectif, par le dépôt par une société exerçant légalement cette activité, d'un acte de caution solidaire auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire
- 4° lorsqu'il s'agit d'une garantie, par l'acte d'engagement de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'assurances.

Cette justification se donne, selon le cas, par la production au pouvoir adjudicateur:

- 1° soit du récépissé de dépôt de la Caisse des Dépôts et Consignations ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire
- 2° soit d'un avis de débit remis par l'établissement de crédit ou l'entreprise d'assurances
- 3° soit de la reconnaissance de dépôt délivrée par le caissier de l'Etat ou par un organisme public remplissant une fonction similaire
- 4° soit de l'original de l'acte de caution solidaire visé par la Caisse des Dépôts et Consignations ou par un organisme public remplissant une fonction similaire
- 5° soit de l'original de l'acte d'engagement établi par l'établissement de crédit ou l'entreprise d'assurances accordant une garantie.

Ces documents, signés par le déposant, indiquent au profit de qui le cautionnement est constitué, son affectation précise par l'indication sommaire de l'objet du marché et de la référence des documents du marché, ainsi que le nom, le prénom et l'adresse complète de l'adjudicataire et éventuellement, du tiers qui a effectué le dépôt pour compte, avec la mention "bailleur de fonds" ou "mandataire", suivant le cas.

Le délai de trente jours calendrier visé ci-avant est suspendu pendant la période de fermeture de l'entreprise de l'adjudicataire pour les jours de vacances annuelles payés et les jours de repos compensatoires prévus par voie réglementaire ou dans une convention collective de travail rendue obligatoire.

La preuve de la constitution du cautionnement doit être envoyée à l'adresse suivante :

**Service Public Fédéral FINANCES**  
Division Engagements  
à l'attention de Madame MALJEAN Françoise  
Boulevard Roi Albert II, 33 boîte 781 – Bloc B22  
1030 BRUXELLES

### **IMPORTANT**

Le n° du bon de commande (4500XXXXXX) (si connu) et le n° de référence du CSCH doivent être mentionnés sur la preuve de constitution du cautionnement.

## **5.2. Libération du cautionnement**

Le cautionnement sera libéré selon le prescrit de l'article 33 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics.

## **6. Exécution des services.**

### **6.1. Clause d'évolution technologique**

Si, avant l'expiration du délai de livraison, une évolution technologique donne naissance à des logiciels plus avancés en termes de performances ou de fonctionnalités que ceux proposés dans l'offre et ce, sans augmentation de prix, l'adjudicataire est tenu d'en avertir le pouvoir adjudicateur et d'en proposer le remplacement. Le pouvoir adjudicateur est libre d'accepter ou de refuser la proposition.

### **6.2. Délai d'exécution**

L'adjudicataire devra assurer l'envoi des données au pouvoir adjudicateur de façon quotidienne.

Cette clause signifie que chaque jour ouvrable de la bourse Euronext, le pouvoir adjudicateur devra recevoir de l'adjudicataire les données boursières de la veille.

En cas de manquement à cette clause, l'adjudicataire se verra appliquer une amende telle que prévue au point 10.1. Amende pour exécution tardive du volet D. Exécution.

### **6.3. Sous-traitants**

Le fait que l'adjudicataire confie tout ou partie de ses engagements à des sous-traitants ne dégage pas sa responsabilité envers le pouvoir adjudicateur. Le pouvoir adjudicateur n'a aucun lien contractuel avec ces tiers.

Toutefois, le pouvoir adjudicateur exige que les sous-traitants de l'adjudicataire satisfassent en proportion de leur participation au marché aux exigences minimales de capacité

financière et économique et de capacité technique et professionnelle imposées par les documents du marché.

L'adjudicataire reste, dans tous les cas, seul responsable vis-à-vis du pouvoir adjudicateur.

Dans les cas suivants, l'adjudicataire a l'obligation de faire appel à certains sous-traitants, le recours à d'autres sous-traitants étant soumis à l'autorisation du pouvoir adjudicateur :

1° lorsque l'adjudicataire a, pour sa sélection qualitative, utilisé la capacité de certains sous-traitants conformément à l'article 74 de l'Arrêté royal secteurs classiques;

2° lorsque l'adjudicataire a proposé certains sous-traitants dans son offre conformément à l'article 12 de l'Arrêté royal secteurs classique.

En cas de changement de sous-traitant par rapport à l'offre, l'adjudicataire informera le SPF Finances qui devra marquer son accord avant que l'adjudicataire puisse procéder au changement.

Il est interdit à l'adjudicataire de confier tout ou partie de ses engagements à un entrepreneur, à un fournisseur ou à un adjudicataire qui se trouve dans un des cas visés à l'article 61 de l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques.

#### **6.4. Confidentialité et engagements particuliers concernant les informations reçues**

Tous les résultats et rapports produits par l'adjudicataire pendant l'exécution de ce marché, constituent la propriété du pouvoir adjudicateur et ne peuvent être publiés ou communiqués à des tiers, sauf accord écrit préalable de la part du pouvoir adjudicateur.

L'exécutant des prestations et ses collaborateurs sont tenus au secret professionnel quant aux informations qu'il aurait pu obtenir lors de l'exécution de ce marché. Ces informations ne pourront en aucun cas être communiquées à des tiers sans accord écrit de la part du pouvoir adjudicateur. Tous les renseignements dont le personnel de l'adjudicataire sera amené à prendre connaissance dans le cadre de sa mission, tous les documents qui lui sont confiés et toutes les réunions auxquelles il participe sont considérés comme strictement confidentiels.

Les informations dont il s'agit:

- peuvent être enregistrées sur n'importe quel type de support d'information, comme le papier, un film, une bande magnétique, un disque, une disquette, un montage intégré, etc. ;
- peuvent être communiquées à l'adjudicataire oralement, par une démonstration et/ou par la transmission d'un support d'information qui contient l'information considérée ou peuvent venir à la connaissance de l'adjudicataire à l'occasion de l'exécution du présent marché ou d'une mission confiée par le SPF Finances dans le cadre du présent marché ;
- peuvent, dans leur totalité ou en partie, consister en, par exemple, études, modes d'emploi, plans de conception, plans de fabrication, descriptions techniques, plans de détail, spécifications fonctionnelles, procédures, programmes d'ordinateur, codes exécutables, calculs, etc.

L'adjudicataire s'engage à garder secrètes, tant pendant qu'après l'exécution du marché, toutes ces informations confidentielles, de quelque ordre que ce soit, qui lui seront communiquées ou dont il aura eu connaissance au cours de sa mission.

L'adjudicataire se porte garant du respect de la confidentialité de ces informations par son personnel et ses sous-traitants. Il s'engage à ne pas les divulguer à des tiers, en ce compris les filiales et autres entreprises liées à l'adjudicataire. Il ne communiquera à son personnel et à celui de ses sous-traitants directement impliqués au marché, uniquement les données nécessaires à l'exécution de leur tâche, dans le cadre du présent marché.

Les obligations énoncées ci-dessus ne sont pas applicables aux informations du SPF Finances :

- dont l'adjudicataire peut démontrer par un moyen acceptable par le SPF Finances qu'elles étaient déjà en sa possession au moment où elles lui ont été communiquées pour la première fois par le SPF Finances ;
- qui, au moment où elles ont été connues par le SPF Finances, étaient déjà publiques;
- qui, après qu'elles aient été connues par le SPF Finances, ont été rendues publiques autrement que par le fait de l'adjudicataire ; ou
- que l'adjudicataire a obtenues d'un tiers qui disposait de bonne foi des informations du SPF Finances et qui était autorisé à les communiquer à l'adjudicataire.

L'adjudicataire s'engage :

- à ne pas copier tout ou partie de l'information du SPF Finances, si celle-ci se trouve sur un support mis à disposition par le SPF Finances ;
- à, d'autre part, ne pas saisir tout ou partie de l'information du SPF Finances sur un support quelconque, sauf pour l'exécution des missions qui lui sont confiées par le SPF Finances, et ce uniquement si cela s'avère nécessaire.

Toute l'information mise à la disposition de l'adjudicataire par le SPF Finances et tout support d'information, contenant de l'information du SPF Finances, mis à la disposition de l'adjudicataire par le SPF Finances reste l'entière propriété du SPF Finances. Même si l'adjudicataire a copié ou consigné ces informations ou une partie de celles-ci, elles demeurent la propriété intégrale du SPF Finances.

Le SPF Finances a le droit, à tout moment, de demander à l'adjudicataire de lui remettre tout ou partie des supports d'information sur lesquels l'adjudicataire aura stocké de l'information du SPF Finances. L'adjudicataire s'engage à remettre immédiatement les supports réclamés sans les copier.

L'adjudicataire s'engage à remettre au SPF Finances, à l'issue de l'exécution du marché et sans délai, tous les supports d'information qui contiennent de l'information du SPF Finances et qui ont été mis à la disposition de l'adjudicataire pour l'exécution du marché, pour autant que ces supports d'information n'aient pas déjà été remis au SPF Finances.

Toute information du SPF Finances restera la propriété du SPF Finances.

Par la mise à disposition d'informations du SPF Finances, celui-ci ne concède à l'adjudicataire, ni explicitement ni implicitement, aucun droit à licence sur les droits de brevet, droits d'auteur ou autres droits intellectuels.

L'adjudicataire s'engage à ne pas appliquer industriellement l'information du SPF Finances et à ne pas l'utiliser pour d'autres fins que l'exécution du présent marché ou d'une mission à lui confiée par le SPF Finances dans le cadre du présent marché.

L'adjudicataire est responsable de tout dommage dont le SPF Finances serait victime du fait du non-respect par lui-même ou par les membres de son personnel d'obligations qui lui incombent en vertu du présent article.

## 6.5. Clause d'exécution

Le soumissionnaire s'engage, jusqu'à la complète exécution du marché, à respecter les 8 conventions de base de l'OIT, en particulier:

1. l'interdiction du travail forcé (conventions n° 29 concernant le travail forcé ou obligatoire, 1930, et n° 105 sur l'abolition du travail forcé, 1957)
2. le droit à la liberté syndicale (convention n° 87 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948)
3. le droit d'organisation et de négociation collective (convention n° 98 sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949)
4. l'interdiction de toute discrimination en matière de travail et de rémunération (conventions n° 100 sur l'égalité de rémunération, 1951 et n° 111 concernant la discrimination (emploi et profession), 1958)
5. l'âge minimum fixé pour le travail des enfants (convention n° 138 sur l'âge minimum, 1973), ainsi que l'interdiction des pires formes du travail des enfants (convention n° 182 sur les pires formes du travail des enfants, 1999).

En vertu de l'article 44, § 1er, 1° de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, le non-respect de cet engagement sera considéré comme une non-exécution du marché suivant les prescriptions fixées dans les documents du marché, ce qui donnera lieu à la mise en demeure de l'adjudicataire, et pourra, en vertu de l'article 47, § 2 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, donner lieu à l'application des mesures d'office, en particulier à la résiliation unilatérale du marché.

## **7. Facturation et paiement des services.**

Le paiement se fera sur production de factures annuelles régulièrement établies.

Les factures sont à soumettre à la TVA, établies au nom de :

<p style="text-align: center;"><b>Service Public Fédéral FINANCES</b> Service central de facturation Boulevard Roi Albert II, 33 bte 788 – Bloc B22 1030 BRUXELLES</p>
--

Les factures y seront scannées et envoyées aux liquidateurs.

La facture peut être envoyée aussi, sous forme d'un fichier pdf, à l'adresse e-mail suivante : [bb.788@minfin.fed.be](mailto:bb.788@minfin.fed.be)

Les factures seront revêtues de la mention : « *Le montant dû doit être versé sur le compte. n°... au nom de...à...* ». Le numéro du bon de commande (4500XXXXXX) et le cas échéant le numéro du contrat (5XXXXXX) seront systématiquement indiqués sur chacune des factures.

La facturation et le paiement se feront après l'exécution des prestations sur production de factures régulièrement et dûment établies, à soumettre à la TVA.

Les factures doivent être établies conformément au cahier spécial des charges et au bon de commande. Sinon les factures seront retournées à l'adjudicataire.

**IMPORTANT**

L'adjudicataire doit clairement mentionner sur la facture le détail des prestations qui ont été effectuées.

La procédure de liquidation s'effectuera conformément au Règlement sur la Comptabilité de l'Etat.

Seules les prestations exécutées de manière correcte pourront être facturées.

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de vérification de trente jours à compter de la date de la fin des prestations, constatée conformément aux modalités fixées dans les documents du marché.

Le paiement du montant dû à l'adjudicataire doit intervenir dans le délai de paiement de trente jours à compter de l'échéance du délai de vérification.

Lorsque les documents du marché ne prévoient pas une déclaration de créance séparée, la facture vaut déclaration de créance.

La facture doit être libellée en EUROS.

Tout paiement se fera uniquement sur base du numéro de compte renseigné dans le formulaire d'offre.

En cas de modification de numéro de compte, il est demandé :

- d'introduire une demande de modification dûment signée par la même personne qui a signé l'offre à si cette règle ne peut être suivie, il est demandé de joindre le document (acte authentique/ sous seing privé, numéro de l'annexe au Moniteur belge) attestant que la personne est habilitée à signer ladite demande ;
- de joindre impérativement une attestation bancaire certifiant que la personne ayant introduit la demande de modification est bien titulaire du numéro de compte communiqué.

### **8. Engagements particuliers pour le prestataire de services.**

L'adjudicataire et ses collaborateurs sont liés par un devoir de discrétion concernant les informations dont ils ont connaissance lors de l'exécution de ce marché. Ces informations ne peuvent en aucun cas être communiquées à des tiers sans l'autorisation écrite du pouvoir adjudicateur. L'adjudicataire peut toutefois faire mention de ce marché en tant que référence.

L'adjudicataire s'engage à garder confidentielles, tant pendant qu'après l'exécution du marché, toutes les données et informations, de quelque ordre que ce soit, qui lui seront communiquées ou dont il aura eu connaissance au cours de sa mission.

L'adjudicataire et ses collaborateurs sont liés par un devoir de réserve concernant les informations dont ils ont connaissance lors de l'exécution de ce marché. Ces informations ne peuvent en aucun cas être communiquées à des tiers sans l'autorisation écrite du pouvoir adjudicateur. L'adjudicataire peut toutefois faire mention de ce marché en tant que référence.



L'adjudicataire se porte garant du respect de la confidentialité des données par son personnel et ses sous-traitants. Il ne divulguera que les données nécessaires à l'exécution du marché, aux seuls membres de son personnel et à ceux de ses sous-traitants directement concernés par le marché.

Tous les renseignements fournis au personnel de l'adjudicataire, tous les documents qui lui sont confiés, tous les entretiens auxquels il participe, sont considérés comme strictement confidentiels.

## **9. Litiges.**

Tous les litiges relatifs à l'exécution de ce marché sont exclusivement tranchés par les tribunaux compétents de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. La langue véhiculaire est le français ou le néerlandais.

Le pouvoir adjudicateur n'est en aucun cas responsable des dommages causés à des personnes ou à des biens qui sont la conséquence directe ou indirecte des activités nécessaires à l'exécution de ce marché. Le prestataire de services garantit le pouvoir adjudicateur contre toute action en dommages et intérêts par des tiers à cet égard.

## **10. Amendes et Pénalités.**

En application de l'article 9, paragraphe 4 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013, l'attention des soumissionnaires est attirée sur le fait que, dans le présent cahier spécial des charges, il a été dérogé à l'article 154 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 relatif aux amendes en raison de l'importance accordée par le Service Public Fédéral FINANCES au respect des délais d'exécution.

### **10.1. Amende pour exécution tardive**

Par jour ouvrable de bourse de retard une amende forfaitaire de **150 euros** pour retard s'appliquera de plein droit, sans formalité ni avis quelconque.

#### **IMPORTANT**

Les amendes pour retard sont établies à titre d'indemnité forfaitaire pour retard dans l'exécution du marché. Elles sont indépendantes des pénalités prévues infra. Elles sont dues, sans mise en demeure, par la seule expiration du délai sans intervention d'un procès-verbal et appliquées de plein droit pour la totalité des jours de calendrier de retard.

### **10.2. Pénalités**

De manière générale, tous les manquements aux clauses du marché, y compris la non observation des ordres du pouvoir adjudicateur, pour lesquels aucune autre pénalité spécifique n'est prévue, sont sanctionnés par une pénalité forfaitaire de **100 euros**.

Pour ce qui concerne le non-paiement des prestations non exécutées, le pouvoir adjudicateur, en plus d'appliquer des pénalités et amendes, ne paiera pas les prestations non effectuées. C'est ainsi que, le nombre d'heures de prestations et le nombre d'ouvriers, tels que repris dans l'offre, doivent être respectés sous peine d'une diminution du montant facturé à concurrence du nombre d'heures non prestées. Le personnel sera astreint en termes d'enregistrement du temps de présence et de son contrôle aux normes et moyens fixés par le pouvoir adjudicateur.

Pour ce qui concerne l'imputation des amendes et pénalités, le montant des amendes et pénalités, ainsi que le montant des dommages, débours ou dépenses résultant ou à résulter de l'application des mesures d'office, sont imputés en premier lieu sur les sommes qui sont dues à l'adjudicataire à quelque titre que ce soit (factures) et ensuite sur le cautionnement.

## E. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

L'application de certains impôts prévoit l'usage du « prix courant ». Le « prix courant » est une publication aux annexes du Moniteur Belge utilisée pour déterminer la valeur imposable des effets publics cotés sur le segment belge de la bourse Euronext. La rédaction et la publication de ce « prix courant » ressort de la compétence de l'Administration générale de la Documentation patrimoniale.

L'ensemble des données fournies par l'adjudicataire devront répondre en TOUS points à la description suivante:

Un fichier plat (.txt) contenant les données demandées doit être mis à disposition sur un serveur (type SFTP) du contractant. Le service ICT-operations du Service public fédéral Finances doit avoir accès à ce serveur afin de télécharger les fichiers et de les transférer vers un serveur interne au SPF Finances. À partir de cet instant, le SPF Finances est alors responsable du traitement ultérieur des fichiers.

Fréquence :

À l'issue de chaque jour de bourse, le fichier plat contenant les données de ce jour doit être placé sur le serveur du contractant. Le moment où cela doit se faire est à convenir de commun accord.

Nom du fichier

Le nom du fichier plat est conçu de la manière suivante :

aaaammjj\_euronextout-0400.txt

(P.ex. : 20170316\_euronextout-0400.txt)

Structure du fichier

FIELD	DESCRIPTION (Euronext)
TDF_ISIN	ISIN-Code (International Securities Identification Number)
TDF_OPT_NSIN5	BEL-Code (ABB number Beurs van Brussel)
TDF_VALOREN	(Free field)
TDF_BOURSE_CODE	Stock Market Code
TDF_TPCURR	Currency ISO-Code
TDF_QUOTETYPE	Quote Type
TDF_VALPR	Valuation Price Date
TDF_VALDATE	Valuation Price Date (ddmmyyyy)
SHORT_DESCRIPTION	Short Name
DESCRIPTION	Long Name

Contenu (exemple de jour de bourse 03/11/2016)

# PROCESSING SUMMARY: # # Snap Date: 2016.11.04 Snap Time: 04:00:00 # Selection file: [04.11.2016 00:08:44] euronext.txt # Output file: [04.11.2016 04:00:04] euronextout-0400.txt # # Number of entries in the input file: 1 # Number of data entries in the output file: 4828 #

TDF\_ISIN;TDF\_OPT\_NSIN5;TDF\_VALEURS;TDF\_BOURSE\_CODE;TDF\_TPCURR;TDF\_Q  
UOTETYPE;TDF\_VALPR;TDF\_VALDATE;SHORT\_DESCRIPTION;DESCRIPTION;  
BE0003676872;367687;68940;6;EUR;1;;02112016;ANTARES;CERT.IMM. ;  
LU0061462528;450442;80896;6;EUR;1;69.61;03112016;RTL GROUP;SHS ;

BE0003661726;366172;91342;6;EUR;1;144.5;03112016;AVENUE DE  
BEAULIEU;CERT.IMM. ;

BE0003678894;367889;107975;6;EUR;1;51.75;03112016;BEFIMMO;ACT ;

BE0003663748;366374;138275;6;EUR;1;1.472;03112016;SMARTPHOTO;ACT ;

BE0003620318;362031;144260;6;EUR;1;;27102016;PLACE STE-GUDULE;CERT.IMM. ;

BE0003667780;366778;202659;6;EUR;1;;26102016;AUDERGHEN;CERT.IMM. ;

BE0003674851;367485;281244;6;EUR;1;26.95;03112016;BASILIX;CERT.IMM. ;

BE0003593044;359304;329048;6;EUR;1;104.6;03112016;COFINIMMO;ACT ; ...

#### Remarques

\* Le commentaire dans le fichier doit être précédé de #

\* Le champ « TDF\_VALPR » doit être laissé libre s'il ne s'agit pas du prix à la date à laquelle le fichier a traité.

Dans l'exemple du 03/11/2016, on peut voir que dans les lignes suivantes, le prix est laissé vide :

BE0003676872;367687;68940;6;EUR;1;;02112016;ANTARES;CERT.IMM. ;

BE0003620318;362031;144260;6;EUR;1;;27102016;PLACE STE-GUDULE;CERT.IMM. ;

BE0003667780;366778;202659;6;EUR;1;;26102016;AUDERGHEN;CERT.IMM. ;

#### **IMPORTANT**

Cette adjudication ne peut en aucun cas être considérée comme un engagement de la part du SPF FINANCES qui se réserve le droit de ne pas attribuer le marché.

1030 BRUXELLES,

HANS D'HONDT  
Président du Comité de direction

## **F. ANNEXES**

1 Formulaire d'offre ;

**ANNEXE 1 : FORMULAIRE D'OFFRE****SERVICE PUBLIC FEDERAL Finances**

Service d'Encadrement Logistique

Division Achats

North Galaxy – Tour B4 – bte 961

Boulevard du Roi Albert II, 33

1030 BRUXELLES

CAHIER SPECIAL DES CHARGES N° : S&amp;L/DA/2017/011

**Adjudication ouverte ayant pour objet l'obtention des données nécessaires au prix courant****La firme:**

(dénomination complète)

dont l'adresse est:

(rue)

(code postal et commune)

(pays)

immatriculée à la **Banque Carrefour des Entreprises** sous le numéro:et pour laquelle **Monsieur/Madame**<sup>1</sup>

(nom)

(fonction)

**domicilié(e)** à l'adresse:

(rue)

(code postal et commune)

(pays)

agissant comme **soumissionnaire ou fondé de pouvoirs**, signe ci-dessous et **s'engage à exécuter conformément aux clauses et conditions du cahier spécial des charges n° S&L/DA/2017/011 le présent marché aux prix mentionnés dans l'inventaire joint en annexe au présent document.**

Prix annuel pour la transmission des données HTVA

[en lettres et en chiffres en EURO]

auquel doit être ajoutée la TVA, soit un montant de:

[en lettres et en chiffres en EURO]

soit un montant annuel, TVA comprise, de:

[en lettres et en chiffres en EURO]

J'autorise l'administration à prendre toutes les informations utiles tant de nature financière que morale sur moi-même, auprès d'autres instances ou organismes.

La présente inscription comprend l'engagement de faire parvenir à l'administration sur simple demande et dans les meilleurs délais les documents et certificats dont elle exigerait la présentation en application du cahier spécial des charges ou en application de la réglementation relative à la conclusion de contrats pour le compte de l'Etat.

En cas d'approbation de la présente offre, le **cautionnement** sera constitué dans les conditions et délais prescrits dans le cahier spécial des charges.

L'information confidentielle et/ou l'information qui se rapporte à des secrets techniques ou commerciaux est clairement indiquée dans l'offre.

Les sommes dues seront payées par l'organisme de paiement du pouvoir adjudicateur par virement ou versement sur

le **compte n°:**

**IBAN**

**BIC**

La langue  est choisie pour l'interprétation du contrat.

Toute correspondance concernant l'exécution du marché doit être envoyée à l'adresse suivante:

(rue)

(code postal et commune)

(n° de □ et de F)

(adresse e-mail)

**Fait:**

**A**

**Le**

**2017**

**Le soumissionnaire ou le fondé de pouvoirs:**

	(nom)
	(fonction)
	(signature)

APPROUVE,

**POUR MEMOIRE: DOCUMENTS A JOINDRE OBLIGATOIREMENT A L'OFFRE:**

- **Tous les documents et renseignements demandés dans le cadre de la sélection qualitative et le critère d'attribution (voir point 4 du volet C. Attribution) ;**  
**L'inventaire entièrement complété ;**  
**La liste des produits de nettoyage et de l'équipement qui seront utilisés dans le cadre de l'exécution du marché.**

N'oubliez pas de prévoir une numérotation continue de toutes les pages de votre offre, de votre inventaire et des annexes.